

DIRECTIVES POUR LA COLLABORATION INTER-PROVINCES

Relations avec les religieux d'autres provinces

L'échange de religieux entre provinces différentes est désormais un phénomène qui touche toutes les provinces de l'Ordre, surtout dans la direction qui va des réalités camilliennes plus « jeunes » et plus nombreuses vers les réalités plus anciennes et dépourvues. Ces équilibres nouveaux et absolument inédits – même pour notre histoire récente – à l'intérieur de la géographie camillienne, nous ne pouvons plus les classer comme des épisodes de support temporaires au niveau de quelque province en difficulté.

A partir de cette observation générale, nous pensons qu'il est nécessaire de définir des lignes directrices qui pourront accompagner et assurer la transparence des relations institutionnelles et fraternelles dans cet échange de religieux qui vivent dans une réalité camillienne différente de celle d'origine.

La *Constitution* au n° 58 dit ceci : « *Nous favorisons donc, dans l'Ordre, la réflexion et le discernement communautaire et nous faisons progresser la coopération entre les confrères, les communautés et les provinces.* » Cette opportunité trouve son application concrète dans le *Projet Camillien* qui nous invite à mettre en branle le processus de restructuration, et la collaboration entre les provinces et qui par la suite fait ressortir toute une série d'initiatives visant à promouvoir la coopération efficace entre les provinces (cf. *Projet Camillien* 3.4.) : « Le point de départ pour n'importe quel type de collaboration, surtout à caractère international, est une solide formation à l'accueil qui crée la fraternité. Dans ce but, il faut des rencontres à tous les niveaux entre religieux et entre religieux et laïcs sur les thèmes de l'évangélisation dans des contextes multiethniques et, là où est en vigueur le pluralisme religieux, sur l'inculturation et la capacité d'intégration ; sur l'échange des expériences de vie (...)

L'éventuel échange de confrères entre les divers continents (...) doit se baser sur un projet partagé pour des activités et des initiatives répondant aux problèmes les plus urgents d'un point de vue charismatique, garantissant la continuité d'engagement dans le témoignage à travers la spiritualité et la fraternité, en offrant en même temps une opportunité de formation spécifique.

L'optimisation des ressources humaines et économiques doit privilégier un regard global sur l'Ordre et elle ne peut pas être déterminée par des intérêts de provinces particulières ou par de simples accords entre provinces : un lien constant est nécessaire avec la médiation offerte par la programmation du gouvernement central de l'Ordre. »

Afin que cette relation entre religieux de différentes provinces puisse être effectivement une source d'énergie renouvelée et une croissance fructueuse sur le plan personnel, communautaire et ministériel, nous vous proposons quelques critères fondamentaux à respecter.

1. Définir avec précision et avant l'envoi du religieux, les principaux objectifs de sa présence dans la nouvelle province : étude et / ou ministère. Nous suggérons qu'avant l'envoi en « diaspora », les deux supérieurs majeurs - celui qui envoie et celui qui accueille - clarifient de manière appropriée entre eux et en impliquant le religieux concerné, les objectifs et le timing de cette collaboration.
2. Clarifier les droits et les devoirs que le religieux assumera dans la province où il est envoyé.
3. Définir pour le religieux quelles sont ses références en termes d'« autorité et d'obéissance ».
4. Réglementer en toute clarté l'exercice de la voix active et passive. Nous suggérons que les deux voix soient exercées à la fois dans la province où on réside : ce sera une manière très évidente d'assumer et de donner une réelle responsabilité à sa présence religieuse dans ce pays.
5. Définir auparavant les « détails techniques » et les personnes à qui se référer (supérieur provincial, supérieur local, économe, ...) afin de garantir la couverture des dépenses (ordinaires

et extraordinaires), la rémunération (entité qui paie et, où et à qui est reversé la paye), la couverture sanitaire, les vacances (durée, fréquence et couverture des dépenses), les frais de formation.

6. Remettre au religieux qui commence sa présence religieuse dans une province autre que celle d'origine, un document qui énumère avec précision les objectifs de la collaboration, le timing établi a priori et les détails pratiques et économiques de cet accord.

7. Selon ses possibilités, la province qui accueille le religieux, s'engagera à mener dans le pays d'origine dudit religieux, des activités de promotion et d'appui au développement, surtout dans le domaine de l'éducation et des soins de santé, en synergie avec les projets de la province d'origine.

8. L'accord est signé et approuvé par les deux supérieurs majeurs (qui envoie et qui reçoit) et visé par la consulte générale.

9. Une province qui prévoit d'ouvrir une nouvelle communauté avec ses propres religieux, hors du pays d'origine, dans un pays tiers où il existe déjà d'autres communautés camilliennes appartenant à une autre province, devra d'abord communiquer ce projet intentionnel au supérieur provincial de la province qui existe dans ce pays et en même temps au supérieur général, avant de prendre les contacts formels et informels avec l'évêque local ou avec d'autres organisations - hôpitaux, cliniques, universités,... – qui dans le futur sera en mesure d'accueillir la nouvelle entité communautaire camillienne.

10. Conformément aux Dispositions Générale n° 68, le Supérieur général, pour le bon fonctionnement des services de la Curie, après avoir entendu les supérieurs majeurs compétents et les religieux concernés, peut profiter de la présence à Rome - Maison généralice, Camillianum, CADIS, Communauté « Bienheureux E. Rebuschini » - des religieux de différentes provinces de l'Ordre, dont les fonctions prennent fin à l'expiration du mandat du gouvernement général.

Pour ces religieux également on retiendra opportun de définir, de façon précise, au début de la collaboration, les objectifs de leur service, le timing, la rémunération, la gestion des ressources, les relations avec les supérieurs de la province d'origine.

Rome, le 10 Avril 2017

P. Leocir PESSINI
Supérieur général